

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
		<p>I. - L'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours est abrogée.</p> <p>II. - Le titre I^{er} du livre II du code du tourisme est ainsi rédigé :</p>
Titre 1 ORGANISATION DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS	Titre 1 ORGANISATION DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS	Titre 1 ORGANISATION DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS
Chapitre 1 DISPOSITIONS COMMUNES	Chapitre 1 DISPOSITIONS COMMUNES	Chapitre unique
Section 1 Dispositions générales	Section 1 Dispositions générales	
<p>Article L. 211-1 - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :</p> <p>De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ; De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ; De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent article.</p> <p>Les titulaires des licence, agrément, autorisation et habilitation prévus par le présent titre peuvent réaliser</p>	<p>Article L. 211-1 - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :</p> <p>De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ; De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ; De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent article.</p>	<p>Article L. 211-1</p> <p>I - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :</p> <p>a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ; b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ; c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent I.</p> <p>II. Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L.211-17 peuvent réaliser sous forme électronique les opérations mentionnées au I dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les articles 1369-4 à 1369-6 du code civil, L. 121-15-1 à L. 121-15-3 du code de la consommation et la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du même code, à l'exception des dispositions prévues à l'avant dernier alinéa de l'article L.121-20-3.</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p>sous forme électronique les opérations mentionnées aux alinéas précédents dans les conditions prévues par le présent titre et par les articles 1369-1 et 1369-3 du code civil ainsi que par les articles L. 121-15-1 à L. 121-15-3 du code de la consommation, par la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre 1er et par l'article L. 134-2 du même code. <i>[Introduit par codification art.9 et 19 loi 14 avril 2006]</i></p> <p>Les modalités d'application du présent titre sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les modalités d'application du présent titre sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>III. - Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien, y compris financier, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ne peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, qu'à des opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.</p> <p>IV. - Les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent réaliser tout ou partie des opérations mentionnées au I du présent article qu'en faveur de leurs membres.</p> <p>V. Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales chargées de la réservation de l'une des prestations mentionnées aux articles L.211-1 et L.211-2 et dont le prix est acquittée par un bon.</p> <p>VI- Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en conseil d'état.</p>
<p>IDEM loi 92</p>	<p>Article L. 211-2 - Constitue un forfait touristique la prestation :</p> <p>1°Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;</p> <p>2°Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;</p> <p>3°Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.</p>	<p>Article L. 211-2 - Constitue un forfait touristique la prestation :</p> <p>1°Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;</p> <p>2°Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;</p> <p>3°Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.</p>
<p>Article L. 211-3 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :</p> <p>a) A l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics de caractère administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;</p> <p>b) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, à l'exception du a), pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;</p> <p>c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de</p>	<p>Article L. 211-3 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :</p> <p>a) A l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics de caractère administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;</p> <p>b) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, à l'exception du a), pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;</p> <p>c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p>	<p>Article L. 211-3 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :</p> <p>a) A l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics de caractère administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;</p> <p>b) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, à l'exception du a), pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;</p> <p>c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p>transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p> <p>d) Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p> <p>e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs.</p> <p>« f) aux personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles n'effectuent les prestations mentionnées à l'article L.211-1 qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire pour la délivrance de ces prestations une garantie financière permettant le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés et une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle.</p> <p>Toutefois, les sections 2 et 3 du présent titre sont applicables aux personnes énumérées aux b, c, d e et f ci-dessus, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques tels que définis à l'article L. 211-2.</p>	<p>d) Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p> <p>e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs.</p> <p>Toutefois, les sections 2 et 3 du présent titre sont applicables aux personnes énumérées aux b, c, d et e ci-dessus, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques tels que définis à l'article L. 211-2.</p>	<p>d) Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;</p> <p>e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs.</p> <p>f) aux personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les prestations mentionnées à l'article L.211-1 qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire pour la délivrance de ces prestations une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle et une garantie financière permettant le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés, dont le montant est modulé par décret en fonction de la nature des activités exercées.</p> <p>g) Aux personnes physiques ou morales qui émettent ou vendent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées aux articles L.211-1 et L.211-2, dès lors qu'elles font appel à une personne physique ou morale, immatriculée au registre mentionné au I de l'article L.211-17, qui exerce l'activité de réservation de la prestation mentionnée sur le bon.</p> <p>Toutefois, les sections 2 et 3 du présent chapitre sont applicables aux personnes énumérées aux b, c, d, e, f, et g, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques tels que définis à l'article L. 211-2.</p>
<p>Article L.211-4- Les titulaires de la licence ou de l'habilitation délivrées en application des dispositions</p>	<p>Article L. 211-4 - Outre les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence,</p>	<p>Article L.211-4- Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre prévu au I de l'article L. 211-17 peuvent réaliser pour le compte</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
du présent titre peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Ils sont soumis, pour l'exercice de cette activité, aux dispositions de l'article 8 de la même loi. Ils peuvent, en outre, se livrer à une activité de location de places de spectacles.	d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 233-1 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers à usage touristique et de places de spectacles.	d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Elles sont soumises, pour l'exercice de cette activité, aux dispositions de l'article 8 de la même loi.
Abrogé	Article L. 211-5 – La définition de la location saisonnière est fixée par l'article 1 ^{er} – 1 de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.	Abrogé
Abrogé	Article L. 211-6 – Les règles relatives aux conditions d'exercice d'une activité de location saisonnière de meublés hors forfait touristique, par les personnes titulaires d'une autorisation administrative délivrée en application du présent titre, sont fixées par l'article 8 de la loi n°70-9 du 2 janvier réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.	Abrogé
Article L. 211-5 - Tout titulaire d'une licence ou d'une habilitation doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; il doit également mentionner ce titre dans son enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans sa publicité.	Article L.211-7 - Tout titulaire d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1 doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; il doit également mentionner ce titre dans son enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans sa publicité.	Article L. 211-5 – Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L.211-17 doivent tenir leurs livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; elles doivent également mentionner leur immatriculation au registre dans leur enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans leur publicité.
Article L.211-6 – Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	-	
Section 2 Ventes de voyages ou de séjours à forfait	Section 2 Contrat de vente de voyages et de séjours	Section 2 Contrat de vente de voyages et de séjours
- (abrogé)	Article L. 211-8 - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations énumérées aux articles L. 211-1, au dernier alinéa de l'article L. 211-3 et à l'article L. 211-4. Toutefois, elles ne sont pas applicables lorsque ces prestations n'entrent pas dans un forfait touristique, tel que défini à l'article L. 211-2 : a) A la réservation et à la vente de titres de transport aérien ou à celle d'autres titres de transport sur ligne régulière ;	Art. L. 211-6. - La présente section s'applique aux opérations et activités énumérées à l'article L. 211-1, au dernier alinéa de l'article L. 211-3 et à l'article L. 211-4. « Toutefois, elle n'est pas applicable aux prestations suivantes lorsqu'elles n'entrent pas dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini à l'article

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
	b) A la location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application.	L. 211-2 : « a) La réservation et la vente de titres de transport aérien ou d'autres titres de transport sur ligne régulière ; « b) La location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application.
IDEM loi 92	Article L. 211-9 - Le vendeur doit informer les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières.	Article L. 211-7 - Le vendeur doit informer les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières.
IDEM loi 92	Article L. 211-10 - L'information préalable prévue à l'article L. 211-9 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat. Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci.	Article L. 211-8 - L'information préalable prévue à l'article L. 211-9 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat. Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci.
IDEM loi 92	Article L. 211-11 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.	Article L. 211-9 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.
IDEM loi 92	Article L. 211-12 - L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.	Article L. 211-10 - L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.
IDEM loi 92	Article L. 211-13 - Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations : a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ; b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que	Article L. 211-11 - Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations : a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ; b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
	les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ; c) Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré. Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.	taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ; c) Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré. Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.
IDEM loi 92	Article L. 211-14 - Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur. Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-13.	Article L. 211-12 - Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur. Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-11.
IDEM loi 92	Article L. 211-15 - Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.	Article L. 211-13 - Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.
IDEM loi 92	Article L. 211-16 - Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies. Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies. Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transports nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.	Article L. 211-14 - Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies. Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies. Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transports nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.
Section 3 Responsabilité civile professionnelle	Section 3 Responsabilité civile professionnelle	Section 3 Responsabilité civile professionnelle
IDEM loi 92	Article L. 211-17 - Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.	Article L. 211-15 - Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions .

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
	Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.	Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.
IDEM loi 92	Article L. 211-18 - Les dispositions de l'article L. 211-17 ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente n'entrant pas dans un forfait touristique, tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière.	Article L. 211-16 - L'article L. 211-15 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente n'entrant pas dans un forfait touristique, tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière.
Section 4 Incapacités d'exercer les activités relevant de l'organisation et la vente de voyages et séjours	Section 4 Sanctions et mesures conservatoires	Section 4 Obligations et Conditions d'Immatriculation
		<p><i>Art. L. 211-17. - I. - Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu au a de l'article L. 141-3.</i></p> <p>« II. - Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :</p> <p>« a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle doit couvrir les frais de rapatriement éventuel. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du client, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue ;</p> <p>« b) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;</p> <p>« c) Justifier, pour la personne physique ou pour le représentant de la personne morale, de conditions d'aptitude professionnelle par :</p> <p>« - la réalisation d'un stage de formation professionnelle d'une durée minimale définie par décret ;</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
		<p>« - ou l'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ;</p> <p>« - ou la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par arrêté pris par les ministres chargés du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur.</p> <p>III. - Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II :</p> <p>« a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;</p> <p>« b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garants à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I et II ;</p> <p>« c) Les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour.</p>
<p>Article L.211-19 - Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées aux articles L.211-1 et L.211-4, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Pour crime ;</p> <p style="padding-left: 40px;">2° A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) L'une des infractions prévues au titre Ier</p>	<p>Article L. 211-19 - Aucune personne physique ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 si elle a fait l'objet :</p> <p>1° D'une des condamnations prononcées à titre définitif énumérées :</p> <p>- soit à l'article 1er de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;</p> <p>- soit à l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>- soit à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à</p>	Remplacé

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p>du livre III du code pénal, et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévue à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;</i></p> <p><i>c) Blanchiment ou l'une des infractions prévues aux articles 222-38 et 324-1 à 324-9 du code pénal ;</i></p> <p><i>d) Corruption active et passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;</i></p> <p><i>e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;</i></p> <p><i>f) Participation à une association de malfaiteurs ;</i></p> <p><i>g) Trafic de stupéfiants ;</i></p> <p><i>h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre 5 du titre II du livre II du code pénal ;</i></p> <p><i>i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre 5 du titre II du livre II du code pénal ;</i></p> <p><i>j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;</i></p> <p><i>k) Banqueroute ;</i></p> <p><i>l) Pratique de prêt usuraire ;</i></p> <p><i>m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, par la loi du 15 juin 1907 sur les cercles et casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;</i></p>	<p>l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p> <p>2° Ou d'une condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;</p> <p>3° Ou pour le délit prévu à l'article L. 211-21.</p>	

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p><i>n) L'une des infractions prévues au livre Ier et aux articles L. 213-1 à L. 213-5 du code de la consommation ;</i></p> <p><i>o) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;</i></p> <p><i>p) Fraude fiscale.</i></p> <p><i>q) L'infraction prévue à l'article L. 353-2 du code monétaire et financier ;</i></p> <p><i>r) L'une des infractions prévues aux articles L.211-24 et L.211-25.</i></p> <p><i>3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.</i></p>		
<p>Article L.211-20 - L'incapacité prévue à l'article L.211-19 s'applique :</p> <p>- à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce ;</p> <p>- aux administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ayant fait l'objet d'une décision définitive de radiation de la liste prévue aux articles L. 811-12 et L. 812-9 du code de commerce ;</p> <p>- aux membres et anciens membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ayant fait l'objet d'une décision définitive prononçant une interdiction d'exercer.</p>		Abrogé
<p>Article L.211-21. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits</p>		Abrogé

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p>mentionnés à l'article L.211-19, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue par l'article L.211-19.</p> <p>Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.</p>		
<p>Article L.211-22. Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées aux articles L.211-1 et L.211-4 qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.</p>		Abrogé
<p>Article L.211-23 – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut, dans le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, en réduire la durée.</p> <p>Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou s'il s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente. Il en est de même si l'incapacité résulte d'une décision disciplinaire.</p>		Abrogé
		<p>Section 5 De la liberté d'établissement</p>
		<p><i>Art. L. 211-18.</i> - Pour s'établir en France, est considéré comme répondant aux conditions d'aptitude visées au c du II de l'article L. 211-17 tout</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
		ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces États prouvant qu'il possède l'expérience professionnelle pour l'exercice d'activités mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou d'activités de prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique.
		Section 6 Libre prestations de services
	<p><u>NB : ordonnance du 31 mai 2008</u></p> <p style="text-align: center;">Section 8 Libre prestation de services</p> <p>« Art.L. 212-9.-Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice de l'activité d'agent de voyages, dans un de ces Etats, peut exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France.</p> <p>« Toutefois, lorsque l'activité d'agent de voyages ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette activité dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.</p> <p>« Art.L. 212-10.-Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable l'autorité compétente par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives aux couvertures d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Cette déclaration est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et doit être renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.</p> <p>« Art.L. 212-11.-Les dispositions des articles L. 212-9 et L. 212-10 s'appliquent aux régimes d'autorisations prévus au titre Ier du livre II du présent code. »</p>	<p><i>Art. L. 211-19.</i> - Tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établi dans l'un de ces États, pour l'exercice d'activités mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou d'activités de prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique, peut exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France.</p> <p>« Toutefois, lorsque les activités mentionnées à l'article L. 211-1 ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'État d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette activité dans cet État pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation. »</p> <p><i>Art. L. 211-20.</i> - Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives aux couvertures de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle.</p> <p>« Cette déclaration est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et doit être renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.</p> <p><i>Art. L. 211-21.</i> - La déclaration visée à l'article L. 211-20 vaut immatriculation automatique et temporaire au registre mentionné au I de</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
		l'article L. 211-17.
		Section 7 Sanctions et mesures conservatoires
<p>Article L.211-24. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :</p> <p>- de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L.211-1 et L.211-4 en l'absence de la licence ou de l'habilitation prévues aux articles L.212-1 et L.213-1 ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée ;</p> <p>- d'exercer les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L.211-1 et L.211-4, lorsque cette personne morale ne possède pas la licence ou l'habilitation prévues aux articles L.212-1 et L.213-1 ;</p> <p>- pour tout titulaire d'une licence d'agent de voyages de prêter son concours à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l'assurance et de la garantie financière prévus à l'article L.212-4.</p> <p>Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité, par les personnes condamnées.</p> <p>En cas d'exécution, dûment constatée, sans la licence ou l'habilitation prévue aux articles L.212-1 et L.213-1, de l'une des opérations mentionnées aux articles L.211-1 et L.211-4, le préfet dans le ressort</p>	<p>Article L.211-21 - Sera puni d'une amende de 7500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 15000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :</p> <p>1° Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 211-1, en l'absence de la licence, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1;</p> <p>2° Tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou d'un organisme qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 211-1, lorsque cette personne morale ou cet organisme ne possède pas la licence, l'agrément, l'autorisation ou l'habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1;</p> <p>3° Tout titulaire d'une licence d'agent de voyages qui prête son concours à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l'assurance et de la garantie financière prévus à l'article L. 212-4.</p> <p>Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.</p> <p>Article L.211-22 - En cas d'exécution, dûment constatée, sans la licence, l'agrément ou l'autorisation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1 et L. 213-5 de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 211-1, l'autorité administrative compétente dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. L'autorité administrative compétente en avise sans délai le procureur de la République. Toutefois, cette fermeture cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République,</p>	<p>Art. L. 211-22. - I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :</p> <p>« - de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter ou en ayant cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre ;</p> <p>« - d'exercer les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 lorsque cette personne morale ne respecte pas ou a cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre ;</p> <p>« - pour toute personne physique ou morale immatriculée au registre mentionné au I de l'article L. 211-17, de prêter son concours à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l'assurance et de la garantie financière prévus à l'article L. 211-23 du présent code.</p> <p>« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.</p> <p>« II. - En cas d'exécution, dûment constatée, sans respecter les conditions prévues au présent chapitre, de l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4, le représentant de l'État dans le département dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Il en avise sans délai le procureur de la République. En cas d'inexécution de la mesure de fermeture, il peut y pourvoir d'office. Toutefois, cette fermeture provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>« La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République,</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p>duquel se trouve exploité l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Le préfet en avise sans délai le procureur de la République. En cas d'inexécution de la mesure de fermeture, le préfet peut y pourvoir d'office. Toutefois, cette fermeture provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie.</p>	<p>d'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie.</p>	<p>d'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie.</p>
<p>Art. L. 211-25. - Est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal le fait d'exercer ou de tenter d'exercer une activité professionnelle en violation de l'interdiction résultant de l'application des articles L. 211-19 à L. 211-21.</p>		
<p>Article L. 211-26. - Les licences ou les habilitations délivrées en application du présent livre sont suspendues ou retirées après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a méconnu de façon grave ou répétée les obligations qui lui incombent. »</p>	<p>Article L. 211-20 - Les licences, agréments, autorisations ou habilitations délivrés en application du présent titre sont suspendus ou retirés, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a méconnu de façon grave ou répétée les obligations qui lui incombent.</p>	<p>Abrogé</p>
		<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - À l'article L. 221-1 du code du tourisme, les mots : « titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1 » sont remplacés par les mots : « immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-17 ».</p> <p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du même code est ainsi rédigé : « - aux articles L. 211-17, L. 211-18 et L. 211-19, les mots : " ou d'un autre</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
		État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; "».
Chapitre 2 LICENCE D'AGENT DE VOYAGES Section 1 Dispositions générales	Chapitre 2 LICENCE D'AGENT DE VOYAGES Section 1 Dispositions générales)
Article L. 212-1 - Les opérations mentionnées à l'article L. 211-1 ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, titulaires d'une licence d'agent de voyages délivrée au nom de l'Etat.	Article L.212-1 - Les opérations mentionnées à l'article L. 211-1 ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, titulaires d'une licence d'agent de voyages	
Article L. 212-2 - Cette licence est délivrée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes : a) Justifier de leur aptitude professionnelle ; b) Ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer mentionnées à l'article L. 211-19 ; c) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L.211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances établis sur le territoire de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle doit couvrir les frais de rapatriement éventuel. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du client, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue ; d) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ; e) Disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat	Article L. 212-2 - Cette licence est délivrée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes : a) Justifier de leur aptitude professionnelle ; b) Ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer mentionnées à l'article L. 211-19 ; c) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article L. 211-1 et à la délivrance de prestations de substitution, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national ; d) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ; e) Disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou	(v. au L. 211-17)

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p>membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>La licence est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux c, d, et e ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux a et b ci-dessus.</p>	<p>d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>La licence est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux c, d, et e ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux a et b ci-dessus.</p>	
IDEM loi 92	<p>Article L. 212-3 - Les conditions prévues à l'article L. 212-2 sont remplies, en ce qui concerne un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors que le demandeur produit des pièces justificatives émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente et prouvant qu'il remplit dans l'Etat membre ou autre Etat partie d'origine les conditions pour exercer la profession d'agent de voyages ainsi que les garanties attestées par un notaire, un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances de cet Etat membre ou autre Etat partie.</p> <p>Les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement à cette activité</p>	Abrogé
Section 2 Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé	Section 2 Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé	Section 8 Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé
IDEM loi 92	<p>Article L. 211-4 - Les titulaires d'une licence d'agent de voyages peuvent conclure tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.</p> <p>Ils peuvent également prêter concours à la conclusion de tels contrats, en vertu d'un mandat écrit.</p> <p>Pour se livrer à cette dernière activité, ils justifient spécialement, dans les conditions prévues par le présent titre, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.</p> <p>Le montant de cette garantie ne peut être inférieur au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque, ni à un montant minimal fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les modalités particulières de mise en oeuvre et de fonctionnement de</p>	<p><i>Art. L. 211-23. - Les personnes physiques ou morales immatriculées sur le registre mentionné au I de l'article L. 211-17 peuvent conclure tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.</i></p> <p>« Elles peuvent également prêter concours à la conclusion de tels contrats, en vertu d'un mandat écrit.</p> <p>« Pour se livrer à cette dernière activité, elles justifient spécialement, dans les conditions prévues par le présent titre, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.</p> <p>« Le montant de cette garantie ne peut être inférieur au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque, ni à un montant minimal fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
	cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de la rémunération du mandataire sont définis par décret en Conseil d'Etat.	« Les modalités particulières de mise en œuvre et de fonctionnement de cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de la rémunération du mandataire sont définis par décret en Conseil d'État. »
Section 4 Mandat	Section 4 Mandat	Abrogé
<p>Article L.212-5 - Le titulaire de la licence peut confier certaines des activités mentionnées à l'article L.211-1 à un mandataire remplissant les conditions d'aptitude professionnelle fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le mandataire exerce ces activités sont fixées par une convention d'une durée non renouvelable de trois ans au plus. La convention doit obligatoirement prévoir que l'activité du mandataire est couverte par la garantie financière et l'assurance de responsabilité civile du titulaire de la licence.</p> <p>Les conventions sont communiquées à l'autorité administrative pour information.</p>	<p>Article L. 212-5 - Les titulaires de licence d'agent de voyages ne peuvent confier l'exécution d'opérations mentionnées à l'article L. 211-1 à des entreprises non titulaires de la licence que s'ils ont signé avec ces dernières une convention, spécifiant que les opérations sont effectuées pour le compte, sous la responsabilité et avec les garanties du titulaire de la licence.</p> <p>Article L. 212-6 - La convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à trois ans. Elle n'est pas renouvelable. Elle est soumise à l'approbation de l'autorité administrative compétente.</p> <p>Article L. 212-7 - Les entreprises exerçant une activité de mandataire d'agent de voyages doivent être dirigées par des personnes n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 211-19.</p>	Abrogé
Section 5 Etablissement secondaire	Section 5 Aptitude professionnelle	Abrogé
Article L.212-6 - Chaque établissement secondaire dans lequel le titulaire de la licence exerce son activité est dirigé par un salarié remplissant des conditions d'aptitude professionnelle fixées par décret.	Article L. 212-8 - Chaque établissement de l'entreprise titulaire d'une licence d'agent de voyages ou chaque point de vente exploité sous la responsabilité de l'entreprise doit être dirigé par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle.	Abrogé
Chapitre 3 Habilitation	Chapitre 3 Autres régimes de vente de voyages et de séjours	Abrogé
Section 1 Section unique	Section 1 Agrément	Abrogé
<p>Article L.213-1. – Doivent être titulaires d'une habilitation :</p> <p>a) Les personnes qui réalisent certaines des opérations mentionnées à l'article L.211-1 à l'occasion de la vente d'une prestation de voyage ou</p>	<p>Article L. 213-1 - Les associations et organismes sans but lucratif doivent être titulaires d'un agrément de tourisme pour se livrer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-4.</p> <p>Article L. 213-2 - Les associations et organismes sans but lucratif ne</p>	Abrogé (v. au L. 211-1 pour les nouvelles dispositions concernant les associations)

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p style="color: red;">de séjour relevant de leur activité professionnelle habituelle et les organisateurs de congrès ou de manifestations apparentées qui réalisent ces opérations pour les participants ;</p> <p>b) Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention ;</p> <p style="color: red;">c) Les associations, autres que celles relevant du b ci-dessus, et les organismes sans but lucratif qui réalisent pour leurs membres tout ou partie des opérations mentionnées à l'article L.211-1.</p> <p style="color: red;">Article L. 213-2 - Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter une habilitation de tourisme :</p> <p>a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;</p> <p style="color: red;">b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaire d'une habilitation de tourisme s'en portant garante s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'habilitation ;</p> <p style="color: red;">c) Les associations et organismes sans but lucratif gérant, sur le territoire national, des centres de</p>	<p>peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article L. 211-1 qu'en faveur de leurs membres. Ils ne peuvent diffuser, à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents ou ressortissants, qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts. Cette information peut être assortie d'exemples de voyages ou de séjours, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Article L. 213-3 - L'agrément de tourisme est accordé aux associations et organismes sans but lucratif qui en font la demande et qui :</p> <p>a) Sont dirigés, ou dont l'activité qui relève de l'agrément de tourisme est dirigée, par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et dont les représentants légaux ou statutaires n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 211-19;</p> <p>b) Justifient d'une garantie financière suffisante. Celle-ci, outre les modalités énumérées au c de l'article L. 212-2 peut résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve, soit de l'appartenance à un groupement d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;</p> <p>c) Justifient d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent au titre de cette activité.</p> <p>Article L. 213-4 - Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter un agrément de tourisme :</p> <p>a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;</p> <p>b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garante s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément ;</p> <p>c) Les associations et organismes sans but lucratif gérant, sur le territoire national, des centres de vacances ou de loisirs, des centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, des villages de vacances ou des maisons familiales agréés, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements, y compris le transport lié au séjour.</p>	

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p>vacances ou de loisirs, des centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, des villages de vacances ou des maisons familiales agréés, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements, y compris le transport lié au séjour.</p> <p>Article L.213-3. - L'habilitation est délivrée au nom de l'Etat. Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) Justifier de son aptitude professionnelle ;</p> <p>b) Ne pas être frappé de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer visées à l'article L.211-19 ;</p> <p>c) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité de tourisme ;</p> <p>d) Justifier à l'égard des clients ou des membres de l'association d'une garantie financière suffisante dans les conditions du c) de l'article L.212-2.</p> <p>L'habilitation est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux c) et d) et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux a) et b) ci-dessus.</p>		
	Section 2 Autorisation	Abrogé
	<p>Article L. 213-5 - Pour être autorisés par l'autorité administrative, les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention doivent :</p> <p>1° Être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle ;</p> <p>2° Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et d'une garantie financière suffisante résultant</p>	<p><i>Abrogé (v. au L. 211-1 pour les nouvelles dispositions concernant les organismes locaux de tourisme)</i></p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
	de l'existence d'un fonds de réserve ou de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective.	
	Section 3 Habilitation	Abrogé
	<p>Article L. 213-6 - Par dérogation aux dispositions des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-3 les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs autres que routiers, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve que, dans chaque cas, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire.</p> <p>Article L. 213-7 - Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 213-6 doivent :</p> <p>1° Justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ; la garantie financière mentionnée au 2° de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce s'applique à ces opérations ;</p> <p>2° Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même ces conséquences sans justifier d'une assurance.</p>	<i>Abrogé (v. au L. 211-1 pour les nouvelles dispositions – désormais de droit commun - concernant les anciens habilités)</i>
		Article 3
		I. - Pendant une durée de trente-six mois à compter de la publication de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-47 du code de commerce, le locataire titulaire d'une licence d'agent de voyages ou le cessionnaire du droit au bail cédé par le titulaire d'une licence d'agent de voyages peut adjoindre à l'activité prévue au bail toute activité qui n'est pas dénuée de tout lien avec la vente de voyages et de séjours, à la condition

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Réforme de la Vente de voyages – (comparatif)

FNOTSI 5-05-09

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
		<p>toutefois que l'activité nouvelle soit compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.</p> <p>L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 145-50 du même code, l'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles est effectuée, au terme du délai fixé au premier alinéa, dans les conditions prévues pour les baux de locaux à usage commercial.</p> <p>Pour l'application du I du présent article, est considérée comme titulaire d'une licence d'agent de voyages toute personne titulaire d'une telle licence à la date de publication de la présente loi.</p> <p>II. - Les licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du titre I^{er} du livre II du code du tourisme cessent de produire leurs effets au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les titulaires des licences, agréments, habilitations et autorisations mentionnés à l'alinéa précédent sont réputés satisfaire aux conditions d'aptitude prévues au c du II de l'article L. 211-17 du code du tourisme pour leur immatriculation au registre mentionné audit article.</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées

Texte intégrant l'ordonnance du 24 février 2005 ratifiée par la loi du 14 avril 2006	Texte actuellement en vigueur issu de la codification de la loi du 13 juillet 1992	<u>Projet de loi de modernisation adopté par le Sénat le 8 Avril 2009</u>
<p>Chapitre III Offices de Tourisme Article 5</p>		
	<p>Article L133-3 L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal.</p>	<p>L. 133-3 L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles L'office du tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au titre premier du livre II Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal.</p>

En rouge : modifications introduites par l'ordonnance du 24 février 2005

En bleu: modifications apportées